



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**LE CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

Normes pour les organisations sans but lucratif autochtones

Sommaire de décision

Normes et certification
Conseil de gestion financière des Premières Nations
Approbation : 22 juillet 2021
standards@fnfmb.com

Table des matières

Présentation	3
Nouvelles normes du CGF pour les OSBL	3
Élaboration d'un règlement permettant la certification.....	5
Commentaires sur les normes proposées pour les OSBL	5
Modification des normes proposées pour les OSBL.....	6
Normes d'introduction	6
Modifications substantielles des normes de la Partie 1 : Normes relatives au règlement et à la gestion financière.....	6
Modifications d'ordre rédactionnel des normes de la Partie 1 : Normes relatives au règlement et au système de gestion financière	10
Modification des exigences devant être intégrées au règlement figurant dans la Partie 1 : Normes sur le règlement et le système de gestion financière	11
Modification de la Partie 2 : Normes relatives au rendement financier et aux ratios financiers.....	13
Version définitive et version annotée des normes pour les OSBL.....	18
Entrée en vigueur et mise en œuvre	18
Comment les OSBL peuvent-elles participer à la LGF et travailler avec le CGF?	18

Présentation des Normes pour les organisations sans but lucratif autochtones

Les Normes pour les organisations sans but lucratif autochtones, les « normes pour les OSBL » établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») sont les premières normes au Canada visant la gestion financière et le rendement financier qui soient établies sur mesure pour les organisations sans but lucratif autochtones (les « OSBL »). Ces normes ont été conçues et établies par le CGF, une institution autochtone créée en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGF »).

En décembre 2018, la LGF a été modifiée de manière à inclure plusieurs nouveaux articles, notamment l'article 50.1, qui permet au CGF de commencer à travailler avec cinq nouveaux types d'organisations, dont les Premières Nations autonomes et les Premières Nations signataires d'un traité, les conseils tribaux et les OSBL autochtones. Conformément aux paragraphes 50.1(1) et 50.1(3) de la LGF, le CGF a élaboré et publié les normes pour les OSBL autochtones. Ces nouvelles normes pour les OSBL entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Les normes pour les OSBL ont été élaborées expressément pour les OSBL autochtones. En vertu de l'alinéa 50.1(1) e) de la LGF, ces organisations sont établies « pour fournir des services publics — notamment en matière de protection sociale, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation — à des groupes autochtones ou à des Autochtones ». Ces normes peuvent également être appliquées par les conseils tribaux exerçant des activités d'organisations sans but lucratif répondant à la définition de l'alinéa 50.1(1) e).

Les normes pour les OSBL portent sur le système de gestion financière, le rendement financier ainsi que sur la forme et le contenu du règlement sur l'administration financière. Ces nouvelles normes seront le cadre sur lequel le CGF s'appuiera pour évaluer les contrôles internes, le règlement et le rendement financier historique d'une OSBL. Le CGF n'est pas en mesure de délivrer un certificat à une OSBL pour l'instant; le pouvoir de délivrer des certificats en vertu de la LGF est fonction de l'élaboration et de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement en vertu de l'article 141.1 de la LGF.

Nouvelles normes du CGF, nouvelle présentation

Pour établir les nouvelles normes pour les OSBL autochtones, le CGF a tiré parti de son expertise et de son expérience à titre d'organisme d'établissement de normes pour les gouvernements de Premières Nations. Les normes actuelles du CGF sont bien établies et sont fondées sur des pratiques exemplaires reconnues internationalement en matière de saine gouvernance et de gestion financière qui ont été adaptées pour répondre aux besoins des Premières Nations. Lors de l'élaboration des normes pour les OSBL, le CGF a tenu compte du fait que la mission, la structure et les activités des OSBL autochtones sont différentes de celles des gouvernements de Premières Nations auxquels le CGF offre ses services. Ainsi, de nouvelles pratiques de gestion financière et de nouvelles mesures du rendement financier ont été analysées et élaborées par le CGF dans le but de servir cette nouvelle clientèle au mieux de ses intérêts. Les normes pour les OSBL sont solidement ancrées dans les normes existantes pour les gouvernements de Premières Nations tout en tenant compte des caractéristiques uniques des OSBL autochtones, notamment au chapitre de la taille, de la structure, des membres, des activités, des recettes, de l'emplacement géographique, des cadres comptables et des lois les régissant.

Bien que les normes pour les gouvernements de Premières Nations aient servi de source pour l'élaboration des normes pour les OSBL, l'approche préconisée ne visait pas à assurer une correspondance parfaite entre ces deux ensembles de normes. Les différences entre ces deux ensembles de normes sont volontaires et visent à rendre compte des différences entre les OSBL et les gouvernements de Premières Nations. Contrairement aux normes du CGF pour les gouvernements de Premières Nations, qui sont regroupées séparément en normes relatives à la loi sur l'administration financière, au système de gestion financière et au rendement financier, toutes les normes pour les OSBL sont regroupées en un seul et même document. Les normes pour les OSBL sont divisées en deux parties, soit la Partie 1 : Normes relatives au règlement et au système de gestion financière et la Partie 2 : Normes relatives au rendement financier.

Les normes pour les OSBL et pour les gouvernements de Premières Nations sont différentes en raison de la nécessité de tenir compte du fait que les OSBL et les gouvernements de Premières Nations sont deux types d'organisations différents qui ont des objectifs de services différents. Certains éléments des normes relatives à la Loi sur l'administration financière (« LAF ») et des normes relatives au système de gestion financière (« SGF ») pour les gouvernements de Premières Nations, comme les recettes locales, ont été exclus des normes pour les OSBL, puisqu'ils n'étaient pas pertinents. D'autres éléments ont délibérément une large portée pour s'assurer que les normes pourront être appliquées de façon universelle à toutes les OSBL, compte tenu de la diversité des organisations considérées comme des OSBL. Les normes pour les OSBL comportent également certaines pratiques en matière de gestion financière qui ne sont pas présentes dans les normes relatives à la LAF et au SGF pour les gouvernements de Premières Nations, car elles reflètent des processus qui ne s'appliquent qu'aux OSBL, comme le contrôle des dons, des subventions et des contributions.

Les OSBL sont déjà assujetties à certaines pratiques en matière de gestion financière et de gouvernance en vertu des lois fédérales et provinciales. Le CGF s'attend à ce que plusieurs des concepts contenus dans les normes pour les OSBL soient familiers et à ce que certains des processus exigés par les normes pour les OSBL soient déjà appliqués. Les normes relatives au système de gestion financière pour les OSBL ont été rédigées selon une approche visant à établir les meilleures normes possibles pour de saines pratiques en matière de gestion financière pour les OSBL tout en ayant une portée suffisamment large pour être adoptées et mises en œuvre par toutes les OSBL. Les normes mettent l'accent sur les éléments clés du contrôle interne applicables aux OSBL et sont, pour l'essentiel, fondées sur des principes et moins normatives afin de permettre aux organisations d'adapter les exigences à leurs besoins uniques.

L'établissement de normes n'est pas un processus statique et unique. Le CGF est conscient du fait que ces normes sont nouvelles et que certains enjeux et défis non pris en compte durant l'établissement des normes pourraient survenir au moment de leur mise en application. Au fil du temps, à mesure que le CGF travaillera davantage avec les OSBL, le CGF s'attend à pouvoir faire des ajouts aux normes pour les OSBL et à y apporter des améliorations. Le CGF a voulu éviter d'établir un ensemble de normes trop strictes ou irréalistes qui ne seraient pas pertinentes pour leurs utilisateurs.

Les lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur le processus de recherche et d'établissement des normes pour les OSBL sont invités à consulter le document [Normes proposées pour les organisations sans but lucratif – Invitation à commenter](#) au site Web du CGF.

Le règlement qui permettra au CGF de délivrer des certifications aux OSBL est en cours d'élaboration

Parallèlement à l'élaboration des normes en vertu de l'article 50.1 a eu lieu l'élaboration d'un règlement en vertu de l'article 141.1 de la LGF. Une fois que ce règlement sera achevé, il est prévu qu'il autorise le CGF à certifier les OSBL autochtones afin de leur donner accès au financement par obligations de l'Autorité financière des Premières Nations (la « FNFA »).

Ce règlement est en cours d'élaboration conjointe par un groupe de travail formé de représentants du Canada, du CGF et de la FNFA. Tout au long du processus d'élaboration, le CGF réévaluera les normes pour les OSBL afin de s'assurer qu'elles répondent à toutes les exigences du règlement ou qu'elles tiennent compte de tout enjeu cerné durant l'élaboration du règlement.

L'élaboration des normes a nécessité la prise en compte de commentaires des futurs utilisateurs des normes et de ceux qui seront touchés par celles-ci

Le CGF observe un processus d'établissement de normes fondé sur ses *Lignes directrices pour l'établissement de normes*, lesquelles prévoient la collecte de commentaires auprès des parties prenantes. Le CGF a publié les normes proposées en juin 2020. Les parties prenantes ont été invitées à prendre connaissance des normes proposées dans le document *Normes proposées pour les organisations sans but lucratif - Invitation à commenter* et à communiquer leurs commentaires et leurs impressions au CGF au plus tard le 30 septembre 2020. Cette date butoir pour les commentaires a été reportée au 30 avril 2021 en raison de la pandémie mondiale et de ses répercussions sur de nombreuses parties prenantes du CGF. Cette période de commentaires prolongée a permis à un plus grand nombre d'organisations de prendre part au processus de commentaires. Au cours de la période de commentaires, le CGF a poursuivi ses recherches et la collecte de données auprès d'OSBL et de conseils tribaux, ce qui lui a permis de mieux comprendre la diversité des organisations considérées comme des OSBL autochtones.

Le CGF a joint les parties prenantes au moyen de diverses méthodes afin de les informer des nouvelles normes et de solliciter leurs commentaires, en anglais et en français. Les commentaires des parties prenantes ont été sollicités au moyen de courriels, de sondages en ligne, de webinaires et d'information affichée à la page d'établissement des normes du site Web du CGF. Le CGF a également sollicité des commentaires sur des aspects précis de la part d'intervenants clés.

Les commentaires ont été acheminés sous forme de lettres, de courriels et de réponses à un sondage en ligne. L'équipe d'établissement des normes a tenu de nombreuses conversations individuelles avec des OSBL et des conseils tribaux pour comprendre le caractère unique de chaque organisation et pour recueillir des commentaires sur les normes proposées.

Les parties prenantes ont posé des questions sur les différences dans la présentation des normes et ont cherché à savoir pourquoi les normes pour les OSBL ne correspondent pas plus étroitement aux normes pour les gouvernements de Premières Nations. Le CGF a également reçu des commentaires sur des mesures du rendement financier et des normes relatives à la gestion financière précises. Ces commentaires ainsi que leur intégration lors de l'élaboration des normes définitives sont le sujet de la prochaine section.

Les normes nouvellement en vigueur ont été modifiées par rapport aux normes pour les OSBL initialement présentées aux fins de discussion en juin 2020

Tous les commentaires reçus au cours de la période de commentaires ont été pris en compte et analysés afin de déterminer s'il était nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires aux normes définitives pour les OSBL. En se fondant sur les commentaires reçus, le CGF a modifié certaines des normes initialement proposées. Un survol des principales modifications apportées aux normes pour les OSBL est fourni aux sous-sections suivantes. Toutes les modifications apportées aux normes pour les OSBL sont indiquées et expliquées dans le document d'accompagnement annoté [accessible sur le site Web du CGF](#).

Le CGF a décidé de ne pas publier de version révisée des modifications proposées pour recueillir une deuxième série de commentaires. Il est présumé que les modifications décrites dans ce document serviront au mieux les intérêts des clients potentiels du CGF. Les modifications rendent certaines normes plus claires et améliorent la pertinence et la facilité d'application des normes pour les OSBL dans leur ensemble. Par ailleurs, de nombreuses organisations ont exprimé leur intérêt à commencer à travailler avec le CGF et les normes pour les OSBL.

Les normes pour les OSBL comprennent maintenant des sections d'introduction

Le projet de normes pour les OSBL publié en juin 2020 ne comportait pas les sections d'introduction habituellement comprises dans un ensemble complet de normes du CGF, autre qu'une section pour les définitions. Ces sections n'avaient pas été incluses dans les normes proposées puisqu'elles ne contiennent pas d'exigences à respecter; elles fournissent plutôt de l'information, comme l'objectif, l'interprétation, l'application, les conflits et les mises en garde. La plupart de ces sections sont calquées sur les sections correspondantes dans les normes du CGF pour les gouvernements de Premières Nations. Des sections d'introduction sont maintenant comprises dans l'introduction générale des normes pour les OSBL, dans la Partie 1 : Normes relatives au règlement et au système de gestion financière et dans la Partie 2 : Normes relatives au rendement financier.

Des changements ont été apportés aux exigences des normes relatives au règlement et à la gestion financière de la Partie 1

Le CGF a soigneusement examiné les commentaires reçus au sujet des exigences relatives à la gestion financière, y compris ceux qui cherchaient à savoir pourquoi les normes pour les OSBL relatives au règlement et à la gestion financière ne correspondent pas davantage aux normes relatives à la LAF et au SGF pour les gouvernements de Premières Nations, puisque l'objectif global de saine gestion financière est le même. Dans le cadre de son analyse, le CGF a réexaminé et indiqué les différences entre ces deux ensembles de normes.

Cette analyse ainsi que les commentaires reçus ont permis de cerner certaines pratiques de gestion financière qui, selon le CGF, étaient manquantes dans les normes proposées et pouvaient s'appliquer aux OSBL. Le CGF a également cerné d'autres normes qui, selon lui, ne servaient pas l'objectif d'avoir des normes fondées sur des principes plutôt que des exigences normatives. Les normes pour les OSBL définitives comportent certaines modifications qui ont été apportées pour ajouter de nouvelles normes ou encore pour supprimer ou modifier des normes proposées relatives au règlement et à la gestion financière. Le Tableau 1 ci-dessous résume ces modifications.

Tableau 1 – Résumé des modifications apportées aux normes relatives au règlement et à la gestion financière

Aspect de la gestion financière	Modification	Type de modification	Réf. dans les normes
Politiques et procédures	Une nouvelle exigence a été ajoutée aux normes pour exiger que toute politique touchant le système de gestion financière soit approuvée par l'organe de direction. Toute procédure doit être conforme aux politiques approuvées par l'organe de direction.	Modifié	Section 1 : Norme 8.0
Gestion des documents et de l'information	Une exigence générale concernant la gestion des documents et de l'information a été ajoutée aux normes de manière à assurer le respect par l'OSBL de ses exigences et obligations légales ainsi que le fonctionnement et le contrôle efficaces du système de gestion financière de l'OSBL.	Nouveau	Section 1 : Norme 9.0
Plan de continuité des activités	De nouvelles exigences ont été ajoutées relativement à la communication et à l'examen périodique du plan de continuité des activités.	Modifié	Section 1 : Norme 11.0
Responsabilités de l'organe de direction	Les normes proposées à l'égard des responsabilités de l'organe de direction allaient au-delà de la gestion financière et étaient très normatives. Les normes ont été modifiées de manière à refléter des exigences en matière de conduite fondées sur des principes et elles ont été établies à partir des exigences actuelles des lois fédérales pour les OSBL.	Modifié	Section 1 : Norme 14.0
Dénonciation	Les pratiques exemplaires devant faire partie d'une politique de dénonciation, comme la confidentialité et le traitement équitable, ont été ajoutées aux exigences de la norme sur la dénonciation.	Modifié	Section 1 : Norme 17.0
Examen du système de gestion financière	Une exigence d'examen et d'amélioration continue du système de gestion financière d'une OSBL a été ajoutée à la norme. La surveillance et la communication de l'information sur l'environnement de contrôle et sur les contrôles internes soutiennent le système de gestion financière de l'OSBL.	Nouveau	Section 1 : Norme 19.0
Directeur général	Les normes ont été modifiées pour permettre que les responsabilités du directeur général soient assumées par plus d'une personne, pour autant que chacune de	Modifié	Section 2 : Norme 23.0

	ces personnes relève directement de l'organe de direction. En outre, les postes de directeur général et de directeur des finances peuvent être occupés par la même personne.		
Comité d'audit	La norme sur le comité d'audit a été élargie pour inclure des exigences supplémentaires liées aux fonctions et aux responsabilités du comité. Les exigences relatives au comité d'audit ont une large portée pour assurer leur souplesse et la possibilité de les appliquer universellement. La norme sur le comité d'audit a été regroupée avec la norme sur le mandat du comité.	Nouveau et modifié	Section 3 : Norme 35.0
Documents de réunion	L'application de cette norme a été limitée au comité d'audit et à l'organe de direction. La norme initiale s'appliquait à tous les comités, et bien qu'il s'agisse de la pratique exemplaire, la norme initiale allait au-delà de la gestion financière.	Modifié	Section 3 : Norme 36.0
Processus intégré de planification et d'établissement des budgets	Une nouvelle norme a été ajoutée pour traiter de l'importance de l'intégration des plans stratégique et financier d'une OSBL.	Nouveau	Section 3 : Norme 37.0
Budget annuel	La norme a été modifiée pour parler de « budget annuel » plutôt que de « budgets de fonctionnement et d'immobilisations » pour plus de souplesse. Une nouvelle exigence a été ajoutée pour que l'organe de direction envisage toute limitation de déficit budgétaire.	Modifié	Section 3 : Norme 39.0
Nomination de l'auditeur	Une nouvelle exigence a été ajoutée pour veiller à ce que les modalités de l'audit annuel soient établies dans une lettre de mission.	Nouveau	Section 3 : Norme 43.0
Rapport annuel	Une nouvelle exigence a été ajoutée pour s'assurer que les membres ont accès au rapport annuel.	Nouveau	Section 3 : Norme 51.0
Comptes d'institutions financières	Des pratiques exemplaires supplémentaires en matière de gestion de la trésorerie et des dépôts ont été ajoutées aux normes sur les comptes d'institutions financières existantes.	Nouveau	Section 4 : Norme 56.0

Rapprochement des comptes	<p>L'exigence de signaler toute irrégularité relevée lors du rapprochement des comptes aux personnes responsables de la gouvernance a été ajoutée.</p> <p>Une définition du terme « examen indépendant » a été ajoutée aux deux normes sur le rapprochement des comptes pour plus de clarté.</p>	Nouveau et modifié	Section 4 : Norme 57 et Section 5 : Norme 74.0
Placements	Certains des éléments plus normatifs dans la norme sur les placements proposée ont été supprimés.	Modifié	Section 4 : Norme 60.0
Entités à but lucratif et sans but lucratif	Une nouvelle norme a été ajoutée pour tenir compte des risques liés à l'établissement d'entités distinctes pour exercer des activités à but lucratif ou sans but lucratif et à l'investissement par une OSBL dans de telles entités. Cette norme ne s'appliquera qu'aux OSBL qui ont établi des entités distinctes pour exercer des activités à but lucratif ou sans but lucratif ou qui prévoient le faire.	Nouveau	Section 4 : Norme 62.0
Prêts	Ajout d'une nouvelle norme pour tenir compte des risques relatifs aux prêts de fonds de l'OSBL. Cette norme ne s'appliquera qu'aux OSBL ayant prêté ou prévoyant prêter des fonds de l'OSBL.	Nouveau	Section 4 : Norme 63.0
Projets d'immobilisations	Une nouvelle norme traitant spécifiquement des projets d'immobilisations a été ajoutée. Les normes initialement proposées ne visaient les projets d'immobilisations que de façon générale.	Nouveau	Section 4 : Norme 66.0
Programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles	Un seuil d'application de la norme sur le programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles a été proposé afin de limiter l'application de cette norme aux organisations dont les immobilisations corporelles ont une valeur élevée.	Nouveau	Section 4 : Norme 67.0
Dépenses	<p>De nouvelles exigences ont été ajoutées relativement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépenses permises; - surveillance des dépenses et signalement des dépassements; - approvisionnement; 	Nouveau et modifié	Section 5 : Normes 68.0, 72.0 et 73.0

	- remboursement de dépenses.		
Octroi de sûretés, de garanties et d'indemnités	Des exigences relatives à l'octroi de sûretés, de garanties et d'indemnités ont été intégrées à la norme sur les emprunts et la gestion de la dette.	Nouveau et modifié	Section 5 : Norme 75.0
Documents relatifs aux emprunts	La norme sur les documents détaillés relatifs aux emprunts a été supprimée et remplacée par une exigence générale de conservation des documents relatifs aux décisions d'emprunt et aux opérations relatives aux emprunts dans la norme sur les emprunts et la gestion de la dette.	Modifié et supprimé	Section 4 : Norme 75.0
Communication aux membres de la tenue de toutes les réunions	La norme sur la communication aux membres de l'OSBL de la tenue de toutes les réunions de l'OSBL a été supprimée. La communication aux membres de la tenue de toutes les réunions est une exigence de la loi régissant les OSBL. Les principaux éléments devant être communiqués aux membres et nécessitant leur participation sont abordés dans d'autres normes pour les OSBL.	Supprimé	S. O.
Taille et composition de l'organe de direction	Cette norme a été supprimée. Tout comme ci-dessus, la composition et la taille de l'organe de direction sont une exigence de la loi régissant les OSBL.	Supprimé	S. O.
Énoncé de mission	Cette norme a été supprimée. Tout comme ci-dessus, un énoncé de mission est une exigence de la loi régissant les OSBL.	Supprimé	S. O.

Comme il a été mentionné précédemment, toutes les modifications apportées aux normes pour les OSBL sont indiquées et expliquées dans le document annoté accessible sur le [site Web du CGF](#).

D'autres modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées aux normes relatives au règlement et au système de gestion financière de la Partie 1

Outre les modifications expliquées ci-dessus, diverses autres modifications non substantielles ont été apportées aux normes relatives au règlement et au système de gestion financière de la Partie 1. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel et ont été apportées essentiellement pour clarifier la structure ou la formulation des normes.

- Les normes ont été renumérotées aux fins de conformité avec le format des nombres utilisé dans les normes du CGF pour les gouvernements de Premières Nations.

- Les cinq composantes du contrôle interne forment de nouvelles sections dans les normes relatives au règlement et au système de gestion financière de la Partie 1.
- Certaines normes ont été déplacées entre les sections, lorsque le CGF était d'avis qu'une norme correspondait davantage à une section plutôt qu'à une autre.
- Certaines normes et sections ont été renommées aux fins de clarté et de facilité de compréhension.
- Certaines normes ont été regroupées pour faire en sorte que toutes les exigences propres à un aspect de la gestion financière se retrouvent dans une seule et même norme.
- Certaines des normes proposées comportaient des exigences de mise en œuvre précises; par exemple : « *L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a nommé un directeur des finances* » (RH.05 dans les normes proposées). Ces exigences ne correspondaient pas aux exigences de mise en œuvre contenues dans la majorité des normes, qui exigent d'une OSBL qu'elle démontre la mise en œuvre d'un règlement ou de politiques et de procédures. Ces normes de mise en œuvre précises ont été modifiées de manière à être conformes aux autres normes aux fins de l'examen de la mise en œuvre du règlement ou des politiques s'y rattachant. Pour poursuivre avec l'exemple du directeur des finances, la norme 24.3 indique maintenant : « *L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a mis en œuvre le règlement dont il est question aux normes 24.1 et 24.2.* »
- Les normes ont été modifiées de manière à assurer l'uniformité de leur structure dans l'ensemble du document. Toute norme comprenant des exigences détaillées relativement au contenu de la politique ou du règlement a été divisée en trois parties, et les exigences relatives au contenu figurent dorénavant dans une norme distincte sur le « contenu exigé ». Reportez-vous à la Figure 1 ci-après pour voir un exemple de norme comportant des exigences de contenu détaillées.

Figure 1 – Illustration de la norme 38.0 sur le plan stratégique

38.0 PLAN STRATÉGIQUE

38.1	Règlement – Un règlement prévoit la préparation d'un plan stratégique pour l'organisation qui servira de fondement à la prise de décisions financières et organisationnelles.
38.2	Contenu exigé – Le règlement dont il est question à la norme 38.1 exige ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. un plan stratégique documenté à jour qui exprime une vision à long terme pour l'OSBL et ses membres et qui est utilisé par l'OSBL comme base sur laquelle fonder ses décisions financières et organisationnelles; b. l'examen régulier et périodique du plan stratégique ainsi que sa mise à jour au besoin.
38.3	Mise en œuvre – L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a mis en œuvre le règlement énoncé aux normes 38.1 et 38.2.

Les exigences devant être intégrées au règlement figurant dans la Partie 1 : Normes sur le règlement et le système de gestion financière ont été mises à jour pour être allégées

Le CGF a reçu de nombreux commentaires à l'effet que les exigences contenues dans la Partie 1 des normes au sujet des dispositions devant être intégrées au règlement de l'OSBL pouvaient être trop lourdes et aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'OSBL.

Les exigences devant être intégrées au règlement selon les normes pour les OSBL ont les mêmes objectifs que les exigences devant être intégrées à la loi sur l'administration financière des gouvernements de Premières Nations¹. Contrairement aux règles établies dans une politique, les règles qui sont établies dans le règlement ne peuvent être modifiées selon la volonté de l'organe de direction ou de la direction. La modification du règlement d'une OSBL nécessite l'approbation des membres de l'OSBL, et toute modification doit être conforme à la loi en vertu de laquelle l'OSBL a été établie.

Une OSBL doit avoir établi un règlement en vertu de la loi la régissant, et elle doit fonctionner dans le respect de ce règlement dès sa création. Selon le cadre initialement proposé, le CGF demandait aux OSBL de modifier leur règlement existant afin d'y inclure tous les éléments exigés dans les normes pour les OSBL, ce qui représente 78 normes. Certaines des exigences à inclure dans le règlement sont semblables à des exigences existantes en vertu des différents cadres législatifs fédéraux et provinciaux qui s'appliquent aux OSBL. Par exemple, la préparation d'états financiers annuels audités est une exigence à laquelle de nombreuses OSBL doivent déjà se plier. Les normes proposées comportaient également une certaine souplesse en permettant d'intégrer les exigences détaillées d'une norme directement dans le règlement ou encore de créer une politique à cet égard.

Le CGF a réexaminé les exigences à inclure dans le règlement et s'est demandé s'il était nécessaire de créer une disposition du règlement pour chacune des normes relatives à la gestion financière. Les exigences à inclure dans le règlement figurant dans les normes proposées ont également été comparées aux normes relatives à la LAF pour les gouvernements de Premières Nations, qui constituent les exigences minimales en ce qui a trait aux dispositions à inclure dans la Loi sur l'administration financière d'un gouvernement de Première Nation. Cette analyse a fait en sorte que le CGF a déterminé des sections des normes pour les OSBL où, à son avis, l'intégration des exigences de la norme au règlement plutôt qu'à une politique (p. ex. établir un processus d'examen indépendant des écritures de journal manuelles) ne représentait aucune valeur ajoutée pour le système de gestion financière. Ces normes ont été modifiées pour permettre aux OSBL d'intégrer l'exigence dans une politique plutôt que dans le règlement. À l'inverse, le CGF a relevé certaines normes dont les exigences ne devaient pas être incluses dans une politique (p. ex. faire en sorte que les membres aient accès aux états financiers annuels audités). De nombreuses normes permettent aux OSBL de choisir entre l'intégration des exigences dans le règlement ou la création d'une politique et de procédures à cet égard. Le Tableau 2 ci-dessous illustre la répartition de ces normes dans les normes pour les OSBL modifiées et dans les normes initialement proposées.

Tableau 2 – Partie 1: Normes relatives au règlement et au système de gestion financière, par catégorie

	Après modification	Initialement proposées

¹ Bien que l'intention derrière l'intégration d'exigences au règlement d'une OSBL soit semblable, il existe également des différences notables. Une Loi sur l'administration financière d'un gouvernement de Première Nation adoptée en vertu de la LGF doit être approuvée par le CGF, et toute modification apportée à cette loi doit également être approuvée par le CGF. La situation est différente pour les OSBL, pour lesquelles le CGF n'est pas tenu d'approuver le règlement ni d'exprimer une opinion à cet égard, et le CGF n'est pas tenu de participer au processus de modification du règlement.

Normes dont les exigences doivent être intégrées au règlement	16	0
Normes dont les exigences peuvent être intégrées au règlement ou faire l'objet d'une politique et de procédures	22	78
Normes dont les exigences peuvent faire l'objet d'une politique et de procédures	30	0
Total²	68	78

Des modifications ont été apportées aux Normes relatives au rendement financier et aux ratios financiers de la Partie 2

En réponse à la demande du CGF de recevoir des commentaires sur les normes pour les OSBL, certains des commentaires reçus portaient sur les mesures du rendement financier figurant dans les normes de la Partie 2. Les commentaires reçus à ce sujet sont résumés et analysés au Tableau 3 ci-après. Le Tableau 3 comprend également un résumé des autres modifications apportées aux normes relatives au rendement financier. Ces modifications tiennent compte d'analyses supplémentaires réalisées par le CGF et comprennent des modifications apportées à des aspects qui n'étaient pas inclus dans les normes initialement proposées.

Les Normes relatives au rendement financier actuellement en vigueur pour les gouvernements de Premières Nations ont servi de point de départ pour l'élaboration des ratios financiers figurant dans les normes pour les OSBL. Comme il est prévu que l'objectif principal de l'évaluation du rendement financier soit essentiellement le même – c'est-à-dire évaluer l'admissibilité à devenir membre emprunteur de la FNFA –, de nombreuses hypothèses utilisées pour les normes relatives au rendement financier actuelles peuvent s'appliquer pour l'évaluation du rendement financier des OSBL. Avec l'élaboration du règlement en vertu de l'article 141.1 de la LGF, le CGF s'est engagé à réévaluer les mesures du rendement financier comprises dans la Partie 2 des normes pour les OSBL afin de s'assurer que les mesures du rendement financier sélectionnées continueront de répondre aux besoins des parties prenantes du CGF et des utilisateurs des normes.

Tableau 3 – Résumé des commentaires reçus et analyse des mesures du rendement financier

Sujet	Analyse	Réf. dans les normes
Exigence d'états financiers audités des cinq derniers exercices	Une nouvelle norme sur l'information financière a été ajoutée; elle exige la présentation des états financiers des cinq derniers exercices. Cette exigence est calquée sur l'exigence s'appliquant aux gouvernements de Premières Nations et est conforme à cette dernière. Cette exigence tient compte du fait que l'objectif premier	Norme 78.0

² Il est à noter que le total ne comprend que les normes figurant aux Sections 1 à 5 de la Partie 1 : Normes relatives au règlement et au système de gestion financière.

Sujet	Analyse	Réf. dans les normes
	des mesures du rendement financier à l'avenir devrait être d'évaluer le rendement de l'organisation au fil du temps afin qu'elle puisse devenir membre emprunteur de la FNFA et avoir accès à son bassin d'emprunt. Cette exigence sera réévaluée dans l'avenir dans le cadre de l'élaboration du règlement de la LGF.	
Exigence d'états financiers audités	Une nouvelle norme sur l'information financière a été ajoutée; elle exige la présentation d'états financiers <u>audités</u> . D'après les recherches réalisées par le CGF, rien ne porte à croire que l'exigence d'états financiers audités serait un obstacle important pour les OSBL. Cette norme sera réévaluée dans l'avenir dans le cadre de l'élaboration du règlement de la LGF.	Norme 78.0
Tendances des recettes et incidence sur les ratios financiers	<p>Le CGF a reçu des commentaires portant sur le caractère unique des OSBL et des conseils tribaux et sur les variations possibles de leurs recettes, notamment des tendances cycliques ou inégales en ce qui a trait aux recettes, et sur l'incidence que ces tendances pourraient avoir sur les ratios financiers. Le CGF reconnaît que les sources de revenus des OSBL peuvent donner lieu à des tendances cycliques ou inégales en matière de recettes (p. ex. recettes liées à des projets), et les ratios financiers proposés ont été conçus de manière à tenir compte de ces fluctuations et à les atténuer pour la période à l'étude. Aucune modification n'a été apportée aux ratios proposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse du rendement financier sur une plus longue période est l'une des façons d'atténuer l'incidence des tendances cycliques ou inégales dans les recettes. La période de cinq ans indiquée dans les normes pour les OSBL est suffisante pour connaître le rendement d'une organisation au fil du temps et permet de « niveler » les résultats inégaux. L'utilisation de moyennes pondérées et/ou de moyennes d'un exercice à l'autre contribue également à atténuer ces fluctuations. • Les seuils du ratio de croissance financière (RCF) et du ratio de la marge opérationnelle (RMA) prévoient tous deux la possibilité d'une certaine diminution durant la période à l'étude. • Il existe également des principes et des concepts comptables (p. ex. le rattachement des charges aux 	S. O. – Aucune modification

Sujet	Analyse	Réf. dans les normes
	produits et les apports reportés) qui contribuent à atténuer l'incidence des fluctuations dans les tendances des recettes.	
Dépendance à l'égard du financement gouvernemental et incidence sur le ratio de croissance financière (RCF)	Le CGF a analysé les commentaires indiquant que certaines OSBL peuvent dépendre en grande partie de financement gouvernemental et n'avoir que peu d'influence, voire aucune, sur ces sources de revenus. La situation est la même pour de nombreux gouvernements de Premières Nations, qui sont assujettis aux mêmes mesures du rendement financier. Le CGF est d'avis que le RCF est une mesure pertinente pour évaluer la santé financière de ces organisations aux fins pour lesquelles ces ratios ont été conçus. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux ratios proposés.	S. O. – Aucune modification
OSBL ayant des investissements importants dans des immobilisations corporelles et incidence sur leur ratio de la dette nette (RDN)	Bien que le CGF s'attende à ce que de nombreuses OSBL souhaitant obtenir une certification à l'avenir soient des entités de services ayant un niveau d'endettement minime, voire nul, il reconnaît que certaines OSBL fournissent des services publics et auront contracté des emprunts à long terme pour la construction ou l'acquisition d'immobilisations corporelles. Le RDN a pour objectif de mesurer la capacité d'une OSBL de gérer son niveau d'endettement global et sa capacité financière de contracter d'autres emprunts. Le calcul du RDN exclut de façon spécifique les immobilisations corporelles et les autres actifs non financiers, puisque ces éléments ne servent habituellement pas à régler des passifs. Les seuils du RDN prévoient que des entités pourraient se retrouver en situation d'endettement net et reconnaît qu'une telle situation n'est pas nécessairement indicatrice de mauvaise santé financière ou d'incapacité de gérer la dette. Le RDN tient compte des tendances touchant la dette nette sur une période de 5 ans. Un ratio de la dette nette qui augmente indique que la dette totale devient plus onéreuse pour l'OSBL et qu'elle pourrait ne pas être soutenable à long terme. Un ratio qui diminue indique un accroissement de la capacité de l'OSBL de contracter d'autres emprunts. Aucune modification n'a été apportée au RDN.	S. O. – Aucune modification
Immobilisations incorporelles et autres actifs non	La formule du RDN a été mise à jour pour permettre l'utilisation du total des actifs non financiers au lieu des données plus détaillées des postes des états financiers. Les immobilisations corporelles, les	Norme 77.1 (définitions)

Sujet	Analyse	Réf. dans les normes
<p>financiers, et incidence sur le ratio de la dette nette (RDN)</p>	<p>charges payées d'avance et les stocks sont désormais compris dans la définition des « actifs non financiers » et continueront d'être déduits du calcul. Cette modification permet de reconnaître qu'il existe d'autres types d'actifs non financiers (y compris les immobilisations incorporelles) devant être exclus du calcul de la dette nette.</p> <p>Les immobilisations incorporelles ont été incluses dans la définition des « actifs non financiers ». Les actifs non financiers sont utilisés dans la nouvelle formule de calcul du RDN. L'ancienne formule ne tenait pas compte de l'incidence des immobilisations incorporelles dans le calcul de la dette nette. La comptabilisation des immobilisations incorporelles à l'état de la situation financière est permise pour les OSBL appliquant les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (les « NCOSBL »), et il s'agit d'une nouvelle option de méthodes comptables pour les OSBL appliquant les normes comptables canadiennes pour le secteur public (les « NCSP »).</p> <p>L'exclusion des immobilisations incorporelles du calcul du RDN (en les retranchant du total des actifs) permettra d'obtenir une mesure plus exacte de la dette nette de l'organisation en mettant l'accent sur les actifs financiers et en excluant les actifs non financiers, comme les immobilisations incorporelles, les charges payées d'avance et les stocks.</p> <p>Cette modification permet également de simplifier le calcul du RDN pour une OSBL utilisant les NCSP, lesquelles prévoient déjà une catégorie pour les actifs non financiers à l'état de la situation financière.</p>	<p>Norme 82.0</p>
<p>Différences dans les ratios pour les OSBL et les gouvernements de Premières Nations</p>	<p>Les ratios financiers figurant dans les normes relatives au rendement financier pour les gouvernements de Premières Nations ont servi de point de départ pour l'élaboration des ratios financiers figurant dans les normes pour les OSBL. Tout écart dans la formulation est volontaire et reflète essentiellement le fait que les OSBL et les gouvernements de Premières Nations sont deux types d'entités différents.</p>	<p>S. O. – Aucune modification</p>
<p>Ajustements de normalisation</p>	<p>Bien que les ratios financiers soient analysés et présentés sur une base individuelle, ils sont considérés comme un tout du point de</p>	<p>Norme 84.0</p>

Sujet	Analyse	Réf. dans les normes
<p>appliqués aux mesures du rendement financier</p>	<p>vue qualitatif. Si une organisation ne respecte pas un ratio financier, mais démontre un rendement financier satisfaisant par ailleurs, le CGF peut envisager d'apporter des ajustements de normalisation là où il le juge pertinent.</p> <p>Tout comme pour les ajustements de normalisation permis dans les normes pour les gouvernements de Premières Nations, le CGF a intégré des pratiques semblables aux normes pour les OSBL. Plus précisément, le CGF peut choisir d'appliquer un ajustement au rendement d'une organisation qui est à l'étude dans des circonstances déterminées. Un ajustement peut ainsi être appliqué aux fins de comparabilité, notamment dans le cas de la modification historique des méthodes comptables ou de différences dans le choix de méthodes comptables de diverses entités, ainsi que pour tenir compte de l'incidence d'événements ou de circonstances extraordinaires</p>	

Version définitive et version annotée des normes pour les OSBL

La version définitive des normes pour les OSBL entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2021 peut être téléchargée au [site Web du CGF](#).

Une version explicative distincte est également accessible sur le site Web. Cette version annotée montre les modifications apportées par rapport à la version initialement proposée des normes publiée en juin 2020. Ce document annoté indique de façon détaillée les raisons pour lesquelles les modifications abordées dans le présent document ont été apportées.

Les normes pour les OSBL entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021, et une période de transition est prévue pour leur mise en œuvre

Les nouvelles normes pour les OSBL entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Cela signifie que les OSBL peuvent commencer à travailler avec ces normes dès maintenant.

Le CGF s'est engagé à évaluer les nouvelles normes au cours de la période suivant leur publication. Le CGF continuera de recueillir des commentaires auprès des OSBL et des parties prenantes, et il révisera les normes au besoin afin de s'assurer qu'elles continuent de répondre aux besoins des OSBL et sont avantageuses pour ces dernières.

Comment les OSBL peuvent-elles participer à la LGF et travailler avec le CGF?

Les OSBL intéressées à travailler avec le CGF sont invitées à communiquer avec le CGF à l'adresse mail@fnfmb.com.

Le CGF n'est actuellement pas en mesure de délivrer des certificats aux OSBL³; toutefois, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la LGF, le CGF peut évaluer le rendement financier, le règlement et le système de gestion financière d'une OSBL et produire un rapport d'opinion sur la conformité indiquant si l'OSBL respecte ou non les normes établies en vertu du paragraphe 50.1(3). Au cours de la période suivant la publication des normes pour les OSBL, le CGF élaborera des procédures visant la production de ces rapports d'opinion sur la conformité.

Au cours de la période suivant la publication des normes pour les OSBL, le CGF prévoit concevoir des lignes directrices, des outils et des modèles pour aider les OSBL dans la mise en œuvre de ces normes. Une fois qu'ils auront été rédigés, ces documents seront accessibles sur le site Web du CGF :

- **Modèle de politiques et procédures** répondant aux exigences des normes pour les OSBL et fournissant aux OSBL des pratiques exemplaires supplémentaires pour les aspects couverts dans la Partie 1 renfermant les normes relatives au règlement et au système de gestion financière.
- **Modèle de règlement** correspondant aux exigences devant être intégrées au règlement de la Partie 1 des normes pour les OSBL. Il est à noter que ce modèle de règlement ne représentera pas un

³ Le pouvoir du CGF de délivrer des certificats aux OSBL en vertu de la LGF est fonction de l'élaboration et de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement en vertu de l'article 141.1 de la LGF.

règlement complet; il ne contiendra que les éléments devant être intégrés au règlement existant de l'organisation.

Sous réserve de modifications futures de la LGF, y compris l'élaboration du règlement en vertu de l'article 141.1, le CGF espère être en mesure d'offrir des services de certification et de développement de la capacité aux OSBL dans un avenir rapproché.